



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

TRAVAUX EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 21/09/2023 Dépôt affiché le 25/09/2023		N° DP08405423F0352
Par :	Monsieur ELARI Nouredine	Surface de plancher : 0 m ²
Demeurant :	11 Place Jean Jaures 30400 Villeneuve-lès-Avignon	
Pour :	Création d'un toit double pente sur un restaurant, modifications des ouvertures en façade, de l'enduit, de la clôture et pose d'une enseigne.	Destination : commerce
Sur un terrain sis :	1340 Avenue du Partage des Eaux 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b, Secteur paysages de sorgues (bras de sorgues naturels)

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'avis de l'architecte conseil de la commune,

Considérant que la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de l'Isle sur la sorgue, et qu'il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés,

Considérant qu'à cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

Article S3-7-2 « Les travaux sur des constructions existantes se conforment aux dispositions prévues pour Le secteur S1 (cf. Chapitre 1), respectant les catégories d'édifices selon leur intérêt patrimonial.

S3-7-3 Les extensions des constructions existantes sont édifiées dans la continuité du bâti et en en reprenant les caractéristiques architecturales ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en oeuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

Les prescriptions de l'architecte conseil doivent être respectées :

-Toiture : Les deux toitures seront réalisées à chevrons débordants et tuiles canal de courant et de couvert (dessus-dessous). Les tuiles romanes mécaniques sont à exclure. La mise en oeuvre des chevrons sera traditionnelle; ils seront apparents, sans caisson ni habillage des rebords de toit.

- L'enduit des façades et des clôtures sera réalisé au mortier de chaux de finition lisse taloché de teinte beige à brun clair du sable (blanc trop réfléchissant à exclure).

- Les baies vitrées recevront des menuiseries métalliques partitionnées (au moins 3 panneaux et imposte haut) de teinte brune.
Les volets roulants ne sont pas autorisés.

- Les deux murs de clôture Nord et Est qui ont été rebouchés récemment (après 2018) seront restitués dans leur disposition d'origine : suppression de la poutre sommitale en béton et du remplissage.

Les vides entre les merlons seront traités avec des tôles pleines en acier sur cadre (rectangulaires sans cintrage).

Le cadre sera visible côté extérieur, formant une bordure légèrement saillante.

Le dessin d'exécution sera validé par l'architecte conseiller avant travaux.

La teinte des tôles sera neutre, non contrastante avec l'enduit de façade (teinte à valider par l'architecte conseiller - ex RAL 7044).

Les murs Nord, Sud et Est recevront sur les deux faces un enduit identique à la construction.

- La treille sera réalisée en métal fin de teinte brun rouille, vert sombre ou gris moyen.

- Le projet d'enseigne (non précisé dans la demande) sera validé par l'architecte conseiller; une déclaration préalable de travaux sera nécessaire).

Les teintes définitives des matériaux et les mises en oeuvres (égouts de toiture, treille, clôture) seront validés par l'architecte conseiller en réunion de lancement.

Décision exécutoire le - 6 NOV. 2023

Affiché le 6 NOV. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE le 30 OCT. 2023

Pour Le Maire,
Le Premier Adjoint,

Denis SERRE.



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission**

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'oeuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-

